



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 21020

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le remboursement des spécialités pharmaceutiques. A la suite de l'arrêté du 14 septembre 2001 modifiant le taux de remboursement de certains médicaments spécialisés, des laboratoires pharmaceutiques ont déposé des recours devant les juridictions administratives demandant l'annulation de cet arrêté et la réparation du préjudice subi. Par une récente décision, le Conseil d'État a retiré une première série de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments visés par l'arrêté du 14 septembre 2001, considérant que leur service médical rendu a été mal apprécié par la Commission de la transparence chargée de la réévaluation du service médical rendu des spécialités pharmaceutiques remboursables en ville. Cette décision remet en cause un des leviers de la politique de santé publique, soucieuse d'une bonne gestion des comptes de la sécurité sociale, quels que soient les intérêts industriels des laboratoires pharmaceutiques. Afin d'éviter la multiplication des recours contre les décisions de révision des taux de remboursement de médicaments, il lui demande de préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre incontestables juridiquement et scientifiquement les évaluations du service médical rendu effectuées par la Commission de la transparence.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État a censuré, par une décision du 20 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2001. Sauf pour le cas particulier de médicaments disposant de multiples indications, le motif de la décision est l'insuffisante motivation de l'avis rendu par la commission de la transparence, à l'époque sur le niveau de service médical rendu par les spécialités pharmaceutiques concernées. Cette décision sanctionne un vice de forme, mais aucunement le travail de fond d'évaluation médicale et scientifique effectué par la commission de la transparence. Pour ce qui concerne les futurs avis de la commission, le ministre de la santé a fait de la qualité des avis rendus une des priorités de la réforme de la transparence. Pour parvenir à cet objectif, il prévoit notamment une augmentation significative des moyens du secrétariat de la commission chargé de la préparation et la mise en forme des décisions. Le Gouvernement a, en outre, pris des dispositions afin de sécuriser juridiquement des décisions passées fragilisées par l'arrêt du Conseil d'État. Il a ainsi décidé de proposer au Parlement de voter dans le cadre du projet de loi du financement de la sécurité sociale pour 2004 un article de validation.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21020

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5099

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9055